



N° Arrêté : 09/2022

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

<b>Service :</b> REGLEMENTATION	<b>Objet :</b> Numérotation d'immeubles RUE JEAN BARTHELEMY
------------------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION Chef de Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-28,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de numérotter les immeubles situés : RUE JEAN BARTHELEMY

**et afin de permettre leur localisation précise, pour des raisons de sécurité publique et de facilitation des démarches administratives,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le numéro de voirie suivant sera attribué à l'immeuble construit sur les parcelles cadastrées suivantes, conformément au plan ci-joint :

- **n° 24 rue Jean Barthélémy** **parcelles AY 450 et AY 452**  
(issues des parcelles AY 35 et AY 36)

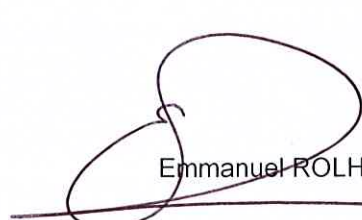

**ARTICLE 2** - Les Services Techniques Municipaux procéderont à l'apposition de la plaque indiquant le n° de voirie.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION 

Commune :  
LE PUY EN VELAY (157)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 2602 A  
Document vérifié et numéroté le 11/05/2020  
A Le Puy en Velay  
Par Jonathan COINTY  
Géomètre du cadastre  
Signé

Le Puy en Velay  
1 Rue Alphonse Terrasson  
BP 10342

43012 Le Puy en Velay Cedex  
Téléphone : 04 71 09 83 38  
Fax : 04 71 09 83 37  
cdf.le-puy@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.

-----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent être établis sur les lieux le jour de la certification.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc...)

Section :  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :

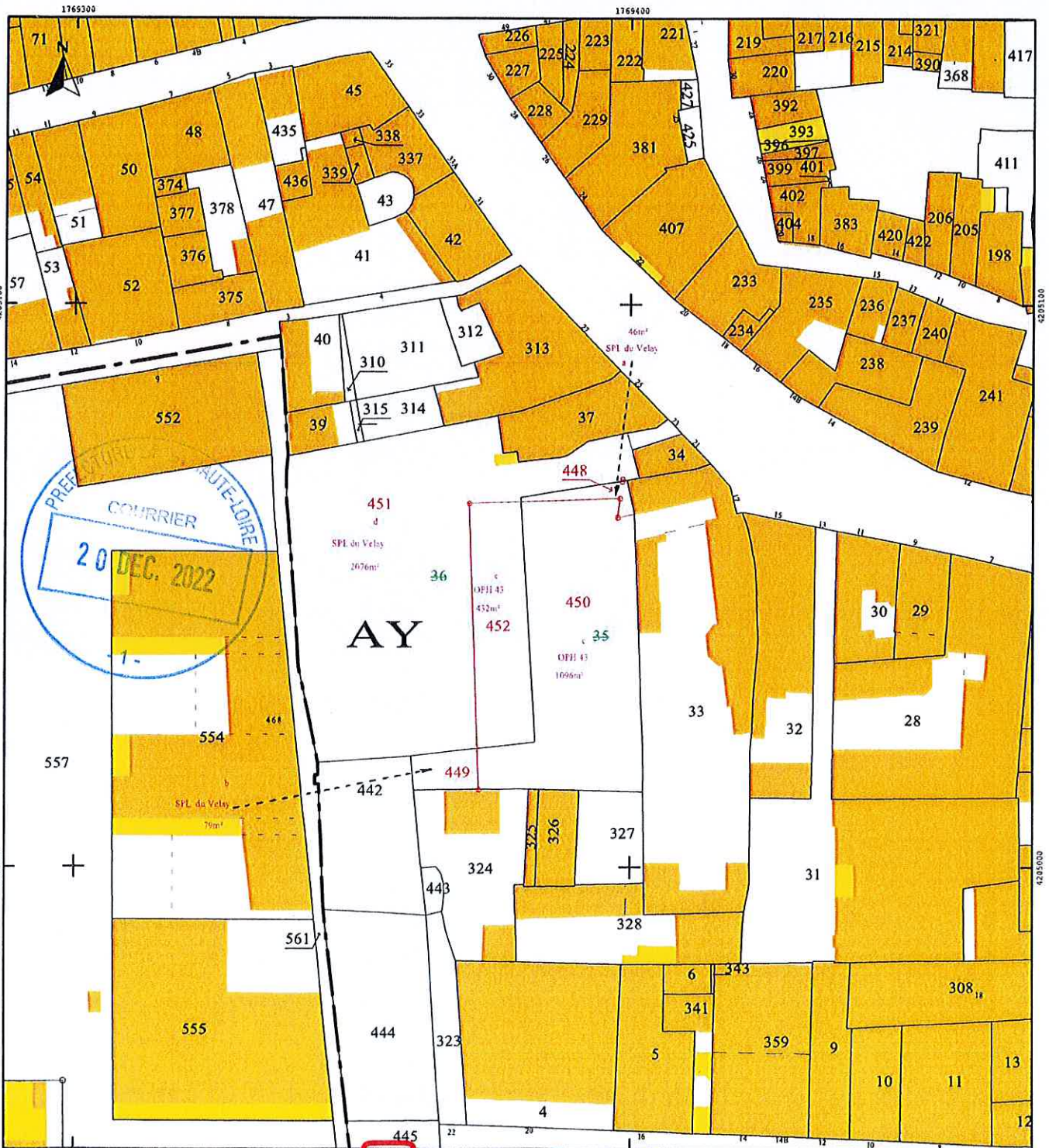
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 11/05/2020  
Support numérique :

D'après le document d'arpentage  
dressé

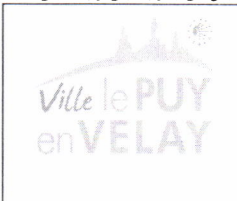
Par Chistian BOYER (2)

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS  
Cabinet BOYER  
Géomètre-Expert  
avenue Clément Charbonnier  
43000 LE PUY EN VELAY  
Tél. 04 71 02 87 94  
Capital 50.000 € - N° ordre 20108200028

Modification selon les enonciations d'un acte à publier



24 Rue Jean Barthélémy



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1908

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société INÉO INFRACOM, 42 chemin Moulin Carron, 69130 ECULLY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau Télécom par la Société INÉO INFRACOM, et en raison de l'ouverture d'une chambre située sous chaussée à hauteur du rond-point Dunant / Foch, les mesures suivantes seront mises en place la nuit du mardi 3 janvier à 20h au mercredi 4 janvier 2023 à 6h :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Henri Dunant, dans le sens descendant, à hauteur de son débouché sur l'avenue Foch,
- la circulation sera interdite à tous véhicules avenue Maréchal Foch, dans le sens descendant, entre le rond-point susvisé et le n° 78,
- la circulation sera interdite à tous véhicules avenue du Docteur Durand et rue Henri Dunant, dans ce même sens de circulation, hors riverains et accès au Pôle Santé Bon Secours / Dunant.

La Société INÉO INFRACOM mettra en place les déviations suivantes :

Avenue Maréchal Foch, à hauteur de son débouché sur le carrefour Foch / Dunant, afin de dévier les automobilistes circulant dans le sens descendant Taulhac / centre-ville vers la rue Henri Dunant et l'avenue du Docteur Durand,

A l'entrée de la rue Édouard Estaunié, côté avenue d'Ours Mons. afin d'inviter les automobilistes à rejoindre le boulevard Philippe Jourde.

**ARTICLE 2** – La Société INÉO INFRACOM prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120cm x 80cm) à hauteur du secteur visé à l'article 1 afin d'informer les automobilistes et riverains du secteur de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "Sens interdit sauf riverains et accès Pôle Santé" rue des Sources, à hauteur de son intersection avec la rue de la Roche Arnaud,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société INÉO INFRACOM et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1909

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC, 155 rue Georges Sand, 42350 LA TALAUDIÈRE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS DULAC** est autorisée à stationner **un fourgon sur un emplacement** de stationnement payant, **au droit du n° 5 rue des Moulins, le lundi 2 janvier 2023 de 7h00 à 16h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

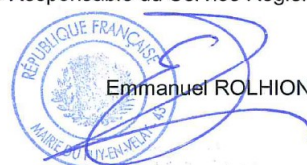
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1910

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

##### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL ORFEUVRE, 20 avenue de la Pause, Fay la Triouleyre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de réfection de toiture, la **SARL ORFEUVRE** est autorisée à stationner un **camion-grue et un fourgon**, sur la voie de circulation, **au droit du n° 11 rue Grangevieille, du mardi 3 au vendredi 6 janvier 2023 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h.**

**En aucun cas le poids total autorisé en charge du camion-grue n'excédera 25 tonnes.**

**ARTICLE 2** – Pendant toute l'intervention, **du mardi 3 au vendredi 6 janvier 2023 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Grangevieille partie basse**, pour sa partie comprise entre les rues Pannessac et Boucher de Perthes, et **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les trois emplacements** situés sur cette même portion de voie.

**ARTICLE 3** – Pour cette occupation du domaine public, la **SARL ORFEUVRE** versera à la Ville du Puy une redevance de 3,80€ par emplacement et par jour, soit : → 3,80 € x 3 emplacements x 4 jours = **45,60 €.**

**ARTICLE 4** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL ORFEUVRE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 5** – La SARL ORFEUVRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Rue Grangevieille partie basse fermée" à l'entrée de la rue Grangevieille ainsi qu'à l'entrée de la rue Pannessac,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 3 emplacements susvisés 48h avant le chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de l'intervention et s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public, ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- n'engendrer aucune gêne au débouché de la rue Boucher de Perthes sur la rue Pannessac,
- disposer un panneau "Commerces ouverts" à l'entrée de la rue Grangevieille,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 6** – La SARL ORFEUVRE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

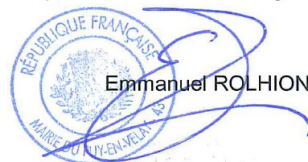
**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ORFEUVRE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1911

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise ADEF Le Puy services, 32 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise **ADEF Le Puy services** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **CD-029-CX**, **sur un emplacement de stationnement payant** situé **en face du n° 1 rue des Tanneries**, le **jeudi 5 janvier 2023 de 10h à 18h**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise ADEF Le Puy services prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement de stationnement et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- informer les riverains de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise ADEF Le Puy services déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ADEF Le Puy services et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 22/LC/1912

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Luc HERVET, 77 faubourg Saint-Jean, 43000 LE PUY EN VELAY,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Monsieur Luc HERVET** est autorisé à stationner **un véhicule munie d'une remorque**, immatriculé **FQ-979-NX**, **sur 4 emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 77 faubourg Saint-Jean, du samedi 7 au dimanche 8 janvier 2023 inclus, chaque jour de 8h à 18h.**

**ARTICLE 2** – Monsieur Luc HERVET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Monsieur Luc HERVET déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

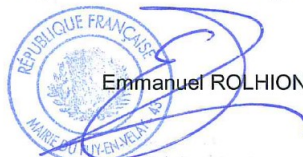
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Luc HERVET et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION

N° Arrêté : 22/BM/1915

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
CONCERT SALLE JEANNE D'ARC 18 MARS 2023**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'association « TRISOMIE 21 HAUTE-LOIRE », représentée par Monsieur Stéphane DELLORENZI, 27 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY SAINT-MARCEL,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion de l'organisation d'un **concert solidaire** par l'association « Trisomie 21 Haute-Loire », Monsieur Stéphane DELLORENZI est autorisé à **installer un débit temporaire de boissons du premier groupe, salle Jeanne d'Arc**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le **samedi 18 mars 2023, de 20h00 à 23h55**.

**ARTICLE 2** – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement des boissons sans alcool**.

**La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Stéphane DELLORENZI et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1916

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DÉPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOËL**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de la dépose des illuminations de Noël, l'entreprise EGEV est autorisée à stationner **momentanément** deux camions-nacelle et un fourgon, **sur les trottoirs et/ou emplacements de stationnement disponibles** situés le long des voies suivantes, **sans interruption de la circulation**, du **lundi 2 janvier au mardi 31 janvier 2023 inclus** :

- **Avenue Foch, boulevard du Breuil, voie ouest du Breuil, boulevard Maréchal Fayolle, boulevard Saint-Louis, boulevard Carnot, boulevard Gambetta, place aux Laines, place du Marché Couvert, place du Martouret, rue Raphaël, place du Plot, rue Saint-Gilles, rue Saint-Jacques, place Michelet, place de la Libération, place Eugène Pébellier, rue Pannessac, rue Chênebouterie, rue Courrierie, rue Chaussade, rue Chèvrerie, rue Crozatier, rue Portail-d'Avignon, rue Porte-Aiguière, rue Grangevieille, rue Général Lafayette, place Cadelade, rue Vibert et rond point de Taulhac (carrefour Marcet / Valette).**

**ARTICLE 2** – La circulation sera interdite à tous véhicules :

- **le lundi 9 janvier 2023 : de 9h à 12h, rue Chaussade et rue Crozatier,**
- **le lundi 9 janvier 2023 : de 13h30 à 17h30, rue Chaussade et rue Portail d'Avignon,**
- **le lundi 16 janvier 2023 : de 9h à 12h, rue Général Lafayette et rue Chèvrerie,**
- **le lundi 16 janvier 2023 : de 13h30 à 17h30, rue Porte Aiguière, rue Chênebouterie et rue Raphaël,**
- **le lundi 23 janvier 2023 : de 9h à 12h, rue Pannessac,**
- **le lundi 23 janvier 2023 : de 13h30 à 17h30 rue Pannessac et rue Courrierie,**
- **le lundi 30 janvier 2023 : de 9h à 12h, rue Saint-Jacques et rue Saint-Gilles,**
- **le lundi 30 janvier 2023 : de 13h30 à 17h30, rue Vibert et rue Saint-Gilles.**

**ARTICLE 3** - L'entreprise EGEV déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

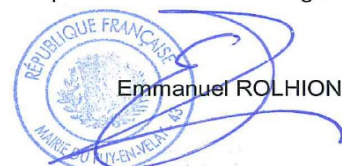
**ARTICLE 4** – L'entreprise EGEV mettra en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en particulier à l'intersection du boulevard Carnot et de la rue Pannessac, au niveau de la rue Portail d'Avignon, place du Théron, rue Chênebouterie, au début de la rue Saint-Gilles, à l'intersection de la rue Porte Aiguière (lorsque la rue Chaussade sera barrée).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 28 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1920

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
FAUBOURG SAINT-JEAN**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise LLT 43, représentée par Monsieur David LIOGIER, 35 Les Hauts de l'Hermitage, 43000 ESPALY SAINT-MARCEL, n° SIRET 49847752000023,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation, l'entreprise LIOGIER **est autorisée à stationner un camion-grue**, sur trois emplacements de stationnement, **au plus près du n° 2 bis faubourg Saint-Jean, le mardi 17 janvier 2023 de 8h30 à 11h30.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise LIOGIER versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par emplacement soit : 3,87€ x 3 emplacements = **11,61 €**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise LIOGIER devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise LIOGIER prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée, afin de se réserver les emplacements 24h à l'avance,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, en les invitant à passer en face à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de l'intervention,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue, en installant des cônes de lubeck,**
- **informer les riverains, les commerçants voisins de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

**ARTICLE 5** – L'entreprise LIOGIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

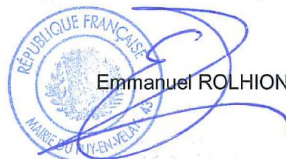
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LIOGIER et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 décembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



VILLE DU  
PUY-EN-VELAY  
(Haute-Loire)

Date de mise en ligne  
sur le site internet

30 DEC. 2022

## ARRÊTÉ de la VILLE DU PUY-EN-VELAY

### Délégation de signature à Monsieur Didier SABOURAULT

SAM/LR/2022

Le Maire de la commune du Puy-en-Velay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-19,

**Vu** la délibération du 16 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et subdélégation du Maire aux responsables de services,

**Vu** la qualité de Chef de service de Monsieur Didier SABOURAULT,

**Considérant** que le volume des affaires traitées et les impératifs du bon fonctionnement de l'Administration nécessitent d'accorder une délégation de signature aux responsables de services municipaux,

### ARRÊTE

**Article I :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier SABOURAULT pour les actes suivants, relevant du service « Juridique et assurances » :

- les bons de commande d'une valeur inférieure à 5 000 € HT, y compris les bons de commande relatifs à un marché,
- les accusés de réception des courriers, sauf ceux relevant de la Direction des Ressources Humaines (DRH),
- l'ensemble des documents relevant de la gestion courante du service, tels que les courriers type, bordereaux de transmission, attestations diverses, formulaires types, demandes-avis-états-rapports divers, certificats administratifs, contrats et conventions d'une valeur inférieure à 5 000 € HT.

**Article II :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier SABOURAULT, la présente délégation sera exercée par :

- Monsieur Claude GOUTALAND, Directeur des Ressources – Directeur Adjoint au Directeur Général des services,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude GOUTALAND, la présente délégation sera exercée par Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GRANET, la présente délégation sera exercée par Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la population,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole JAMMES, la présente délégation sera exercée par Madame Laurence ROMEAS, Directrice de l'Administration Générale et des territoires,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence ROMEAS, la présente délégation sera exercée par Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BOULON, la présente délégation sera exercée par Madame Mélanie GANNAT, Directrice des Affaires Sociales.

**Article III** : La présente délégation s'exercera sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire de la commune du Puy-en-Velay.

**Article IV** : La présente délégation subsistera tant qu'elle n'aura pas été rapportée, notamment en cas de retrait du Maire. Elle prendra également fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions.

**Article V** : Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article VI** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,
- Monsieur le Trésorier principal municipal, receveur de la Ville du Puy-en-Velay,
- notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la Ville du Puy-en-Velay.

Le Puy-en-Velay, le 12 décembre 2022

Le Maire  
de la Ville du Puy-en-Velay



**Michel CHAPUIS**

Notification faite à l'agent le : 23/12/2022

Signature de l'agent :



Publié sur le site internet le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND Cedex 01, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.